

**UN NOUVEAU STATUT POUR  
LES EXPERTS JUDICIAIRES**  
**PRÉSENTATION DE LA RÉFORME DU 11 FÉVRIER 2004**

PAR

Catherine HOCHART

Le procès, qu'il soit civil, administratif ou pénal, soulève de plus en plus de questions à caractère technique qui, pour être tranchées, requièrent des connaissances spécialisées que le juge ne possède pas nécessairement. Il peut, dans ce cas, faire appel à un technicien nommé aussi "homme de l'art". Cet auxiliaire du juge pourra, par exemple, fixer la valeur d'un bien immobilier, chiffrer le degré d'invalidité d'une victime d'un accident de la circulation ou d'un accident du travail, déterminer les désordres affectant la construction d'un immeuble, ou encore dire si l'accusé est ou non en état de démence ((NCPC art 263 à 284-1).

Parmi les mesures d'instruction prévues par le Nouveau Code de Procédure Civile, et exécutées par un technicien, l'expertise constitue la mesure la plus importante et la plus utilisée. L'article 10 du nouveau code de procédure civile prévoit que "le juge a le pouvoir d'ordonner d'office, toutes les mesures d'instruction légalement admissibles". L'article 11 alinéa 1 du Nouveau code de procédure civile, quant à lui, énonce : "Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus".

L'expert élabore un rapport dans lequel il fait connaître son avis sur la question technique qui lui est exposée et, c'est cette question, qui constituera sa mission. Le juge n'est alors pas lié par la réponse que l'expert donne, mais son éclairage sera d'une grande utilité pour le Tribunal qui, au final, tranchera le litige qui lui est soumis.

En effet, "tant que le technique n'est pas purgé, le juge ne peut juger", ainsi que l'affirme Jean-Bruno Kerisel, Président de la Fédération nationale des compagnies d'experts judiciaires, dans un article publié dans *Le Monde Société*, du 28 février 2005, à propos de l'enquête sur le crash du Mont Sainte-Odile.

En l'occurrence, l'expertise relative à cet accident s'est prolongée pendant treize années, laissant peut-être penser que l'enquête piétinait. Il faut savoir que l'expertise judiciaire exige du temps, compte tenu de la complexité des dossiers, de la difficulté à rassembler toutes les pièces nécessaires à la découverte de la vérité.

A la question comment définir le rôle d'un expert à l'heure où ses travaux sont souvent mis en doute ? Monsieur Kerisel répondra "il n'y a pas de vérités scientifiques absolues. Pour citer un philosophe, Karl Popper, je dirais qu'un expert doit chercher le possiblement vrai et le certainement faux. Il doit réduire les incertitudes. *In fine*, c'est toujours le juge qui tranche".

Le rapport de la mission Magendie a été déposé en 2004 sur le bureau du Garde des Sceaux. Les auteurs de ce rapport mettent le doigt sur les causes de retard dans les procédures, et formulent des propositions pour les réduire. Ce travail intitulé "Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès", vise la notion de procès équitable, mené dans un temps raisonnable.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et le décret d'application du 23 décembre 2004<sup>1</sup> réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques. Son objectif principal est de moderniser la situation de nombreuses professions du droit ou professions qui participent au service public de la justice.

En effet, les professions juridiques et judiciaires sont indéniablement affectées par la technicité croissante du droit, par le développement des activités de conseil, mais aussi par la Convention européenne des droits de l'homme qui pose des principes quant aux réglementations professionnelles, tout particulièrement en matière disciplinaire.

Face à ce constat, une enquête a été réalisée en mai 2004 par l'envoi de 350 questionnaires adressés aux experts inscrits sur la liste de la Cour d'Appel d'Amiens. Cette enquête a, par la suite, été complétée par une série d'entretiens avec des représentants des experts judiciaires et des magistrats<sup>2</sup>.

1. J. O. du 30 décembre 2004. Ce décret abroge et remplace le décret 74-1184 du 31 décembre 1974.

2. Diane Delacourt, ingénieur de recherche au CURAPP a effectué le dépouillement des réponses et nous la remercions pour sa précieuse et efficace collaboration. Nous adressons également nos remerciements aux experts qui ont accepté de répondre à nos questions. Les réponses aux questions relatives à la sociologie des experts judiciaires sont analysées *supra* par François Rangeon.

Ce travail nous instruit sur l'appréciation que les experts portent eux-mêmes sur la place et le rôle de l'expertise dans le déroulement du procès.

C'est ainsi que l'on remarque que la plupart des experts s'accorde pour attribuer à l'expertise un rôle technique (29,9%), nécessaire à l'éclairage du juge avant une prise de décision équitable (20,7%) et nombre des experts considèrent la fonction primordiale (13,5%), suffisante (69%), comme une véritable aide à la justice (20,7%). En revanche, peu d'experts estiment leur rôle en proie aux sollicitations diverses (0,75%).

La loi du 11 février 2004, ayant pour finalité de réaliser un recrutement de qualité compte tenu de la complexité croissante de la mission expertale, définit des critères plus stricts de sélection des experts (inscription sur les listes, formation exigée), et rénove le régime disciplinaire de ces professionnels.

Avant de présenter cette réforme, il convient, après un bref rappel du système antérieur, de montrer comment les experts voient eux-mêmes la fonction qui leur revient, et apprécient ce régime en vigueur avant la loi du 11 février 2004 (I). La mise en évidence de certaines lacunes et souhaits de ces techniciens nous permettra par la suite d'analyser la réponse législative à travers les deux objectifs poursuivis par le législateur, à savoir, la sélection voulue mieux encadrée (II), et le régime disciplinaire rénové (III).

### *I - Le système antérieur à la réforme et l'appréciation qu'en font les experts*

Comment les experts sont-ils choisis ? Une différence majeure existe entre le système anglo-saxon et le système français. Alors que le premier accorde aux parties la possibilité de se faire aider par des techniciens qu'elles choisissent elles-mêmes, le second laisse au juge la place prépondérante dans le choix et le recours aux experts<sup>3</sup>.

Un examen du "recrutement" des experts avant la réforme du 11 février 2004, et le jugement porté par les experts eux-mêmes sur ce système, nous permettrait de mieux cerner les apports de la nouvelle loi et de mieux comprendre les objectifs poursuivis par le législateur.

#### *A - Les textes*

*En matière pénale*, la loi n° 75-701 du 06 Août 1975 indique "les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent soit sur une liste nationale établie par le bureau de la Cour de Cassation, soit sur une des listes dressées par les Cour d'Appel, la Procureur Général entendu". Les modalités d'inscription et de radiation sur ces listes sont fixées par un règlement d'administration publique". A titre exceptionnel, les juridictions

3. Toutefois, le système anglais en proie aux critiques à cause de sa lenteur et de son coût, permet aujourd'hui aux juridictions et pour certaines affaires, de nommer leurs propres experts.

peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes. (article 157 du code de procédure pénale).

Ainsi, toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du Ministère Public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. Selon la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, applicable à compter du 1er janvier 2001 "Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert". La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 prévoit que "lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande" (article 156 du Code de Procédure Pénale).

*En matière civile*, la loi n°71-498 du 29 juin 1971, en son article 1er énonçait que "les juges peuvent, en matière civile, désigner en qualité d'expert, toute personne de leur choix sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements. Son *article 2* prévoyait qu'"il est établi chaque année, pour l'information des juges, une liste nationale, dressée par le Bureau de la Cour de Cassation, et une liste dressée par chaque Cour d'Appel, des experts en matière civile. L'article 263 du nouveau code de procédure Civile expose que "l'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourrait suffire à éclairer le juge". Les juges du fond sont donc tout à fait souverains pour apprécier l'opportunité d'une mesure d'expertise (Cass. Com 11 décembre 1979, Bull. Civ. IV, n°334).

L'article 282 du nouveau code de procédure civile précise que "le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien". A l'exception de certaines matières dans lesquelles la loi entend que les experts soient choisis dans une catégorie déterminée d'hommes de l'art, *toute liberté est laissée au juge*, qui peut nommer à ces fonctions toutes personnes qui, par leurs connaissances spéciales, lui paraissent capables de l'éclairer (Cass. Civ. 20 Février 1964, Bull. Ci. II, n°168).

Jusqu'alors les experts judiciaires, n'avaient donc pas de statut véritable et donnaient, dans la représentation collective, plutôt l'idée d'un groupe de notables, dont la désignation demeurait assez mystérieuse, et la reconnaissance liée à la rémunération.

Nous avons donc voulu recueillir les impressions des experts près la Cour d'Appel d'Amiens, sur la façon dont ils sont choisis pour collaborer au service public de la justice, sur leur formation, sur l'idée qu'ils ont d'une professionnalisation de la fonction expertale.

## **B - Appréciation du système**

Les résultats de l'enquête effectuée mettent en évidence l'appréciation que les experts portent sur le système antérieur à la réforme du 11 février 2004, les **principales critiques qu'ils lui adressent et les améliorations souhaitées**.

Globalement, le système semble plutôt satisfaisant (40,2%), mais perfectible (36,8%). Mais peu d'experts considèrent le système suffisant (13,8%), non satisfaisant (5,2 %).

Les **principales critiques** adressées au système actuel portent plus sur l'**absence de communication** entre les juges et les experts (6,9%), entre les avocats et les experts (1,5 %), sur l'absence d'appréciation aussi bien par les magistrats et les parties sur le travail fourni par l'expert (21,8 %), que sur le choix des experts.

En effet, la **sélection** opérée par le système en vigueur avant la réforme du statut des experts de 2004 satisfait plutôt ces techniciens. Très peu considèrent le **recrutement insuffisant, ou regrettent un mauvais choix qui serait fait de l'expert (3 %)**. L'**absence de sélection des compétences** ne pose, semble-t-il, pas de difficultés (0,75 %), car rares sont les experts qui acceptent la mission hors du champ de leurs compétences (1,5 %).

La **formation** ne semble pas non plus être une préoccupation majeure pour les experts, certainement parce qu'ils sont conscients d'être contraints de se former eux-mêmes, pour répondre aux besoins des évolutions techniques et juridiques, et ainsi rendre un travail de qualité de façon à éclairer sur la vérité ou tout au moins sur la recherche de la vérité.

C'est ainsi que peu de ces professionnels critiquent le **manque de formation des experts (8%) ou encore l'absence d'enseignement spécifique auprès des autorités judiciaires (0,75%)**.

Lorsqu'on les interroge sur la **professionnalisation de l'expertise**, certains affirment que l'**expertise ne doit pas devenir un métier (0,75 %)**, car les **experts professionnels sont coupés de la réalité (4,6 %)**, qu'il peut y avoir danger dans la **professionnalisation de l'expert (0,75 %)**.

La **durée** de la mission de l'expert reste une préoccupation non négligeable, la **lenteur des procédures (8 %)** semble regrettée, ainsi que les **délais trop courts** qui sont accordés pour accomplir la mission (4,6 %) ou encore la **lourdeur de la procédure (3 %)**. Quant aux **moyens** accordés à ces techniciens pour leur permettre d'accomplir un travail de qualité, beaucoup estiment qu'ils sont **dérisoires (10,3 %)**, que la **rémunération** reste insuffisante (3,4%), que la **consignation de la provision demandée** reste trop faible (2,25 %).

Notre enquête nous a également permis de sonder les **principales améliorations qui seraient envisageables** et souhaitées par les experts qui ont bien voulu répondre à nos questions.

La **communication** reste la principale préoccupation. Ainsi une meilleure coordination entre le juge et l'expert (4,5 %) faciliterait la mission, il serait par conséquent nécessaire d'améliorer la transmission des informations (3 %), voire d'imposer au juge de transmettre à l'expert le jugement (0,75 %).

Quant au **choix des experts**, force est d'admettre qu'il ne constitue pas, pour ces techniciens, un point qu'il faudrait repenser ou améliorer. En effet, le peu de réponses montrent que les experts ne souhaitent pas de changement au système actuel, si ce n'est peut-être, voir augmenter le nombre d'experts, ce qui pourrait, à leur sens, constituer une garantie (2,25 %). Une quantité infime souhaiterait un **examen d'admissibilité sur la liste** (0,75 %), moins de cooptation par les juges (0,75 %), et une **exigence d'indépendance** (0,75 %).

L'amélioration de la formation semble être un souhait pour peu d'entre eux (3,75 %), alors que d'autres préféreraient une meilleure définition de la fonction (2,25 %), ou voir autoriser l'expert à remplir un nouveau rôle qu'il n'avait pas jusqu'à présent, celui de conciliateur (0,75 %) ou de médiateur (1,5 %)<sup>4</sup>.

L'idée d'une **professionnalisation** de la fonction expertale ne suscite guère d'enthousiasme. A la question faut-il professionnaliser l'expertise, très peu (0,75 %) répondent oui.

Raccourcir les délais de déroulement de l'expertise ne paraît pas souhaitable (0,75 % de réponses favorables), en revanche l'augmentation de la rémunération attire davantage (2,25 %) de même que l'augmentation du budget de la justice (1,5 %).

A l'examen de ces réponses, il apparaît que les experts sont plutôt satisfaits du système en vigueur avant la loi du 11 février 2004, même s'ils reconnaissent que ce système demeure perfectible.

Il nous faut maintenant vérifier si le législateur répond aux attentes de ces techniciens, et étudier la situation issue de la réforme.

4. L'article 240 du NCPC "le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties. Toutefois, le rapport de la mission Magendie a pour finalités de mettre en évidence les causes de retard dans les procédures et de formuler des propositions pour les réduire. Ce travail est intitulé "Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès". Evidemment le délai pour réaliser une expertise a été pris en compte ici, et le rapport Magendie consacre quelques lignes à la conciliation des parties par l'expert judiciaire. Faut-il y voir là une amorce de réforme de l'article 240 NCPC ? Voir sur cette question : Ch. Ponce, Expertise judiciaire et conciliation des parties, *Gaz. Pal.* 5 octobre 2005, p. 6.

## *II - La réforme du 11 février 2004 : un recrutement voulu mieux encadré*

En matière pénale, selon l'article 54 de la loi du 04 février 2004, les deux premiers alinéa de l'article 157 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

**“Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales qui figurent sur la liste nationale dressée par la Cour de Cassation ou sur l'une des listes dressées par les Cours d'Appel dans les conditions prévues par la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires.”**

En matière civile, l'article 46 de la loi du 11 février 2004 modifie l'article 1er de la loi n°71-498 du 29 juin 1971. Celui-ci est désormais rédigé de la façon suivante : **“Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix”.**

Il faut ici noter la généralité des termes employés. Le législateur indique “les juges”, ce qui signifie que l'article qui concernait initialement le domaine civil, s'étend désormais également au domaine pénal.

L'article 47 de la loi du 11 février 2004 modifie également l'article 2 de la loi du n° 71-498 du 29 juin 1971.

Ce dernier est ainsi rédigé :

**“art. 2. - I. - Il est établi pour l'information des juges :**

**1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de Cassation ;**

**2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque Cour d'Appel.**

**II. - L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la Cour d'Appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de deux ans.**

**A l'issue de cette période probatoire, et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.**

**Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.**

Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts s'il ne justifie de son inscription sur une liste dressée par une Cour d'Appel pendant trois années consécutives. Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans et la réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

IV.- La décision de refus de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission fixée au II.

Il n'est donc pas revenu sur le principe même des listes ; par contre l'établissement de ces listes et leur gestion ont retenu plus particulièrement l'attention du législateur.

En outre une période probatoire apparaît à l'issue de laquelle, selon certaines conditions, l'expert pourra obtenir sa réinscription.

Les grandes nouveautés de la loi portent donc sur l'**inscription** sur les listes, la **formation procédurale** des techniciens judiciaires, et la création d'une commission mixte composée de magistrats et d'experts chargés de donner un avis motivé sur les candidatures, et d'évaluer l'expérience et la connaissance du candidat en matière de principes directeurs du procès et des règles de procédure.

## **A - Les listes des Cours d'appel**

### *1) L'inscription sur les listes*

Le technicien doit dans un premier temps être inscrit à titre probatoire sur une liste établie par une Cour d'Appel, puis l'inscription sur la liste nationale dans un second temps, suppose que l'expert ait figuré au moins trois années consécutives sur une liste de Cour d'Appel<sup>5</sup>.

Désormais, le technicien s'inscrit initialement à **titre probatoire** pour deux ans, sur la liste dressée par la Cour d'Appel du lieu de son activité principale ou de sa résidence quand il n'exerce plus d'activité professionnelle<sup>6</sup>. A l'issue de cette période d'épreuve, l'expert peut demander une nouvelle inscription sur la liste dressée par la Cour d'Appel, nouvelle inscription qui sera valable cinq ans si elle est accordée. Rappelons également qu'au bout

5. La demande peut être faite au cours de la troisième année d'inscription (Art. 17 du décret du 23 décembre 2004.

6. Art. 16 du décret du 23 décembre 2004.

de la troisième année consécutive d'inscription sur une liste dressée par une Cour d'Appel, l'expert peut, cette fois, solliciter son inscription sur la liste nationale.

Les conditions exigées pour l'inscription restent les mêmes qu'antérieurement<sup>7</sup>. La demande d'inscription est adressée avant le 1er mars au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le technicien exerce son activité ou possède sa résidence (Zavaro, 2005 : 845-865).

Le Procureur instruit le dossier de candidature en vérifiant que le candidat remplit les conditions requises. La demande est ensuite portée devant l'assemblée générale<sup>8</sup> des magistrats du siège de la Cour d'Appel qui dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre<sup>9</sup>. Il s'agit là d'une nouveauté car précédemment la candidature était soumise à l'assemblée générale du Tribunal de Grande Instance de la résidence du candidat, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes du ressort.

Il est à noter que lorsque la Cour d'Appel comporte plus de cinq chambres l'assemblée générale sera tenue en commission restreinte qui, au final, détient un véritable pouvoir de décision en matière d'inscription des experts sur les listes. Néanmoins les juridictions du premier degré conservent la possibilité de transmettre à la Cour, certaines informations susceptibles d'influer sur la première inscription.

## *2) La formation procédurale des techniciens judiciaires*

L'expert doit alors utiliser cette période probatoire pour **se former**. Pendant cette période de deux années, le technicien doit acquérir des connaissances en matière de principes directeurs du procès et de règles de procédure applicables aux mesures d'instruction. On lui demandera de justifier de l'évolution de ses connaissances et des formations suivies pour pouvoir prétendre à une nouvelle inscription. Toutefois le décret ne précise pas le contenu de la formation ni même ses contours. Il s'agira probablement d'une formation continue dispensée soit par des associations professionnelles d'experts ou par les Universités.

## *3) La réinscription*

C'est à la fin de la période probatoire que l'expert sollicitera sa réinscription sur la liste.

Dans le meilleur des cas, il sera réinscrit pour cinq ans, avec la possibilité de demander à la fin de chaque période sa réinscription.

7. Art. 2 et 3 du décret du 23 décembre 2004.

8. Sur la composition de l'assemblée générale et de la commission restreinte, voir Zavaro, art. précité 2005 : 849.

9. Art. 7 et 8 du décret du 23 décembre 2004.

La nouveauté par rapport au système antérieur est que l'expert doit, cette fois, renouveler sa candidature, son inscription n'étant plus systématique chaque année comme autrefois.

La procédure reste la même que pour l'inscription initiale. Une nouvelle commission interviendra néanmoins, commission réunissant des magistrats de la Cour et des Tribunaux du ressort ainsi que des experts judiciaires. L'avis rendu sur la candidature doit être motivé.

Pour solliciter sa réinscription auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel il exerce son activité, l'expert devra joindre tout document permettant d'évaluer l'expérience qu'il a acquise, et de justifier de la formation suivie. La demande est instruite par le Procureur et transmise à la commission instituée au niveau de la Cour d'Appel.

Le Procureur informe cette commission des sanctions disciplinaires définitives prononcées à l'encontre des experts inscrits sur la liste<sup>10</sup>. Par la suite, la commission retournera ses dossiers au procureur général, avec ses avis motivés. Le Procureur Général saisira le Premier Président qui réunira l'assemblée générale. Désormais les avis de cette assemblée générale seront également motivés.

L'audition du candidat qui s'est vu opposer un refus semble probable, conformément au respect du principe de contradictoire et à la jurisprudence antérieure, même si le décret ne prévoit rien à ce sujet.

### ***B - La liste nationale***

Pour pouvoir être inscrit sur la liste nationale, l'expert devra avoir figuré au moins trois années consécutives sur une liste d'une Cour d'Appel<sup>11</sup>. Cette demande peut intervenir au cours de la troisième année d'inscription<sup>12</sup> et doit être adressée au Procureur Général près la Cour de Cassation. La demande est instruite après consultation de l'avis du premier président et du Procureur Général près la Cour d'Appel où le candidat est inscrit.

Au final, la liste est dressée par le bureau de la Cour de Cassation et l'inscription est valable sept ans, à la fin de cette durée, l'expert doit présenter une demande de réinscription, avec une procédure identique à celle suivie pour l'inscription.

### ***C - Le retrait de la liste***

L'article 49 de la loi de 2004 modifie quelque peu, le régime du retrait et de la radiation des listes.

---

10. Article 13 du décret du 23 décembre 2004.

11. Loi du 29 juin 1971 modifiée, art. 2-III.

12. Art. 17 du décret du 23 décembre 2004.

L'article 5 de la loi du 29 juin 1971 est ainsi rédigé : "Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le Premier Président de la Cour d'Appel ou le Premier Président de la Cour de Cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes".

Il ne s'agit donc pas d'une mesure disciplinaire, bien au contraire.

Avant la réforme, la mesure pouvait intervenir en cours d'année, mais surtout présentait un caractère provisoire<sup>13</sup>, car réexaminée lors de l'assemblée générale d'établissement des listes, chaque année. L'article 17 prévoyant expressément cette possibilité a disparu sans pour autant être remplacé par une autre disposition dans le décret du 23 décembre 2004.

En effet, si le retrait demandé par l'expert lui-même ne devrait pas, semble-t-il, présenter de difficultés, en cas de d'infirmité grave et permanente, en revanche, il n'en est pas de même pour le retrait exercé en cas d'éloignement prolongé et de maladie, dans la mesure où le législateur n'a rien prévu pour ce cas de figure. Hormis le fait que la décision de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception<sup>14</sup>, le texte ne dit pas si l'expert peut formuler des observations ou si la décision doit être motivée ou peut être contestable.

Certains auteurs pensent que "la décision de retrait ne sera valablement prise que si l'expert a préalablement été appelé à formuler ses observations. Les premiers présidents ayant compétence liée, on peut raisonnablement penser qu'ils doivent motiver leur décision ce qui implique qu'il puisse être formé un recours à son encontre. Reste à savoir devant qui ? Il semble que ce recours ne pourrait être formé que devant la Cour de Cassation, en considérant que le contentieux du retrait rentre dans le contentieux de l'inscription tel qu'il est prévu par l'article 20 du décret. Reste à savoir si la pratique acceptera une telle extension" (Zavaro, 2005 : 855).

Quant au contentieux de l'inscription, précisément l'article 20 du décret prévoit que les décisions d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription et de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de Cassation. L'article 19 du décret énonce que les experts inscrits ou réinscrits ainsi que les personnes dont la candidature n'a pas été retenue reçoivent notification par lettre recommandée avec avis de réception de la décision les concernant. La décision de refus d'inscription n'a pas à être motivée, mais les autres décisions doivent l'être.

13. Loi 31 décembre 1974, art. 17.

14. Art. 19 du décret du 23 décembre 2004.

## *D - Des obligations à la charge des experts*

### *1) La prestation de serment*

L'article 6 de la loi de 1971 est désormais ainsi rédigé :

“Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une Cour d'Appel, les experts prêtent serment, devant la Cour d'Appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience”<sup>15</sup>.

Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation. Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au 1er alinea.

Le serment est semble-t-il prêté dès l'inscription sur la liste probatoire.

A cela s'ajoutent bien entendu les obligations d'accepter sa mission et le respect du devoir général de courtoisie, ainsi qu'une obligation générale de bonne vie et mœurs.

### *2) Le compte rendu annuel d'activités*

L'article 23 du décret prévoit l'obligation pour l'expert de rendre compte annuellement de son activité. “L'expert fait connaître tous les ans avant le 1er mars au Premier Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général près la dite Cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au Premier Président de la Cour de cassation et au Procureur Général près la dite Cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente, ainsi que pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport. Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance, les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées”.

Outre la volonté d'aboutir à un recrutement de qualité permettant d'appréhender au mieux les difficultés croissantes et techniques de la fonction expertale, le législateur s'est aussi penché sur le régime disciplinaire applicable à ces techniciens.

---

15. Art 22 du décret de 2004 “lors de son inscription sur une liste dressée par une Cour d'Appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et conscience. Pour une personne morale, le serment est prêté par son représentant désigné à cet effet. En cas d'empêchement, le premier président de la Cour d'Appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit”.

### *III - La réforme du 11 février 2004 : un régime disciplinaire rénové*

La loi du 29 juillet 1971 envisageait la seule radiation susceptible d'intervenir en cours d'année pour incapacité légale, faute professionnelle grave, par exemple celui qui n'accepte pas sans motif légitime de remplir sa mission ou qui ne l'exécute pas dans les délais prescrits, condamnation pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs. L'intéressé pouvait se faire assister d'un avocat, et formuler ses observations.

La réforme a considérablement modifié le contrôle disciplinaire des experts.

Après l'article 6-1 de la loi n°71-498 du 29 juin 1971 précitée, sont insérés deux articles 6-2 et 6-3 relatifs aux poursuites disciplinaires et à la prescription de l'action en responsabilité dirigée contre un expert.

#### *A - Les poursuites disciplinaires*

Le système antérieur à la réforme ne prévoyait que la radiation, laissant ainsi les experts échapper à la responsabilité disciplinaire en cas de fautes ne répondant pas à cette seule sanction prévue. La loi du 11 février 2004 modifie l'article 5 de la loi du 29 juillet 1971.

Désormais, toute contravention aux lois et règlement relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, **même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées**, expose l'expert qui en serait l'auteur, à des poursuites disciplinaires<sup>16</sup>.

On remarquera que le refus de la mission ainsi que le retard dans l'exécution de la mission n'est plus ici évoqué. Toutefois rappelons que l'article 14 du décret de 2004 prévoit que la commission mixte doit s'assurer que le candidat respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité. Il s'agit là d'une condition de réinscription.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

1° **L'avertissement** ;

2° **La radiation temporaire** pour une durée maximale de trois ans ;

3° **La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit** sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat ;

16. Voir article 6-1 pour la définition des fautes disciplinaires, et l'article 6-2 pour la définition des peines disciplinaires.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en **commission de discipline**. Le Premier Président préside cette formation.

Selon l'article 24 du décret du 23 décembre 2004 "le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le Premier Président et le Procureur Général près la Cour d'Appel soit par le Premier Président et le Procureur Général près la Cour de Cassation". Les poursuites et l'instruction relèvent donc de la compétence du parquet. En effet, les poursuites disciplinaires sont engagées par le Procureur Général<sup>17</sup>, l'expert est ensuite convoqué quinze jours avant la comparution devant la commission de discipline, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant les faits qui lui sont reprochés. L'expert peut consulter son dossier auprès du secrétariat du Parquet général, soit près la Cour d'Appel ou près la Cour de Cassation<sup>18</sup>. Il peut, pour comparaître devant la commission, se faire assister par un avocat, et les débats sont, en principe, publics<sup>19</sup>. La commission de discipline statue par décision motivée, après avoir entendu le ministère public, l'expert poursuivi et, le cas échéant, son avocat<sup>20</sup>. La décision est notifiée à l'expert poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au ministère public. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de Cassation ou la Cour d'Appel, selon le cas<sup>21</sup>.

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de la Cour d'Appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de trois années sur une liste de Cour d'Appel postérieure à sa radiation.

La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :

- 1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;
- 2° En cas de faute disciplinaire, en application de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de la Cour d'Appel. La radiation d'un expert d'une liste de la Cour d'Appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale. Ainsi, en matière de radiation, la loi nouvelle de 2004 rectifie un régime qui semblait peu logique. En effet, la radiation d'un expert de la liste nationale emportait de plein droit sa radiation de la liste de la Cour d'appel. En revanche, un expert radié de la liste de la Cour d'Appel n'emportait pas systématiquement radiation de la liste nationale.

17. Article 25 du décret.

18. Article 26 du décret.

19. Article 27 du décret : "la commission de discipline peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler leur bon déroulement ; mention en est faite dans la décision".

20. Article 28 du décret.

21. Article 29, al. 1 du décret.

Désormais, la réciprocité est instituée.

La rénovation de la procédure disciplinaire a pour objectif de rendre cette dernière plus conforme aux exigences du procès équitable et plus respectueuse des droits de la défense. La loi fait donc intervenir une "commission de discipline". Ce faisant, elle prend en considération les dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950, qui exigent un "procès équitable". Les critiques qui en effet, avaient été adressées au régime disciplinaire antérieur portaient, entre autres, sur le caractère arbitraire de la sanction. Le nouveau régime disciplinaire donne donc à une commission le soin de prononcer de façon équitable des sanctions nuancées, proportionnées et mieux adaptées.

### ***B - L'action en responsabilité dirigée contre un expert***

Le nouvel article 6-3 précise que "l'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission". Dans le système antérieur, le point de départ de la prescription était retardé à la découverte de l'erreur commise par l'expert comme par exemple des fautes de négligence, ou retard dans l'exécution de sa mission. Avec la loi de 2004, ce délai devient préfix laissant ainsi les auteurs s'interroger sur ce qu'il faut entendre par l'expression "fin de la mission". S'agit-il du désaisissement de l'expert correspondant au moment où l'expert dépose son rapport ou au moment où ce dernier sera remplacé, ou encore lorsqu'il abandonnera de lui-même sa mission ou à la demande des parties (Zavaro, 2005 : 864).

Toutefois, il convient de préciser que la mise en cause de la responsabilité des techniciens judiciaires, qui demeure peu fréquente, et se termine rarement par une condamnation, est plus souvent fondée sur une méconnaissance du principe de la contradiction que sur une faute technique.

L'obligation d'acquérir la connaissance des principes directeurs du procès et des règles de procédures applicables aux mesures d'instruction, devrait éviter ou du moins limiter cette mise en cause.

## **CONCLUSION**

La loi n°2004-130 du 11 février 2004 fixe un nouveau statut administratif des experts inscrits sur les listes judiciaires (Olivier, 2004).

Cette réforme a, pour finalité, de modifier le recrutement des experts compte tenu de la complexité croissante de la mission expertale qui leur est confiée, en élaborant notamment des critères plus stricts de sélection des experts et en rénovant le régime disciplinaire de ces professionnels.

Les obligations nouvelles auxquelles devra se soumettre l'expert judiciaire portant notamment sur le devoir de se former à la connaissance des prin-

cipes directeurs du procès et à celle des règles afférentes aux mesures d'instruction confiées par les juges à des techniciens, devraient éviter des nullités engendrées par les difficultés procédurales, et peut-être ainsi, résorber quelques lenteurs.

Toutefois, la loi demeure muette sur certaines questions qui auraient pu compléter utilement cette obligation de formation. En effet, certaines mesures ont été écartées comme par exemple, la suggestion de Michel Olivier, Docteur en droit, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, d'instituer des stages chez des experts chevronnés de façon à faire mieux acquérir la formation procédurale aux mesures d'instruction judiciaire.

Mais surtout, ces nouvelles mesures vont-elles permettre au technicien de mieux remplir ses fonctions expertales, et ainsi conforter ou restaurer la confiance des justiciables ?

La loi mettra certainement un terme aux pratiques anciennes selon lesquelles des experts étaient choisis pour leur seules qualités techniques. En effet, la loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires avait institutionnalisé l'établissement et la révision annuelle d'une liste nationale et des listes régionales d'experts judiciaires instituant un "corps" de techniciens, une véritable professionnalisation de ces auxiliaires de justice, titulaires d'un monopole, dont l'inscription était quasi-systématiquement reconduite annuellement.

Il est encore trop tôt pour dire si la collaboration entre l'institution judiciaire et la communauté scientifique sera meilleure, et si "la vérité judiciaire" se trouvera ainsi confortée par le discours des sciences exactes. Ce serait, peut-être, un moyen d'assurer plus sûrement le respect de la décision judiciaire par les justiciables, mais rien n'est assuré.

En effet, la chose définitivement jugée constitue nécessairement la vérité selon la présomption légale des articles 1350 et 1351 du code civil. Toutefois, il peut paraître utile de conférer à la décision censée porter la vérité (toute relative) une autorité, pour que son application soit sans réserve et sans arrière pensée. Le discours juridique aurait donc tout à gagner de l'apport des autres savoirs.

Ainsi l'expertise judiciaire sera-t-elle le lieu d'une véritable interdisciplinarité, le point de rencontre, ou de confrontation efficace, entre deux vérités distinctes ?

La désignation de l'expert se trouve plus encadrée aujourd'hui. Le juge n'a plus le pouvoir de choisir qui bon lui semble, mais il devra s'adresser à des experts dont l'inscription sur la liste, les connaissances et l'expérience auront été évaluées par une commission mixte associant des représentants des juridictions et des experts. L'indépendance intellectuelle des protagonistes peut s'en trouver renforcée.

En outre, les évolutions récentes de la procédure civile, nous permettent de nous interroger sur l'amélioration, la célérité et l'efficacité de la justice.

Le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 (J.O. n° 302 du 29 décembre 2005) modifie de façon substantielle le nouveau code procédure civile. En vigueur depuis le 1er mars 2006, ce texte engendre de nombreuses conséquences, aux différents stades de la procédure civile, en particulier sur l'instruction du procès.

Concrètement, lorsque l'expert aura fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il ne sera plus tenu de prendre en compte celles qui pourraient être faites après l'expiration du délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas, il en fera rapport au juge.

Désormais l'expert pourra se faire assister dans l'accomplissement de sa mission, par la personne de son choix, qui interviendra sous son contrôle et sous sa responsabilité. Dans ce cas, le rapport mentionnera le nom et la qualité des personnes qui lui auront prêté leur concours.

Ainsi, jugée par les uns, comme garantie d'efficacité et de qualité de l'expertise, décriée par les autres comme inutile complication du système actuel, cette réforme du 11 février 2004 suivie du décret d'application du 23 décembre 2004 et plus récemment encore du décret du 28 décembre 2005, permettra-t-elle de donner plus de crédibilité à la place tenue par l'expertise dans la dialectique judiciaire et de légitimer davantage le rôle influent joué par l'expertise dans la décision à intervenir ?

L'expertise n'apparaîtrait plus alors comme un simple prétexte utilisé pour renforcer l'autorité du discours judiciaire, mais comme une part entière de la vérité judiciaire.

Ainsi, tenant compte de l'avis d'un expert scrupuleusement recruté, indépendant, le juge s'appuiera sur les compétences indéniables, puisque évaluées, de son auxiliaire technicien, pour apporter aux justiciables, si possible rapidement, la réponse de la justice. La "nouvelle" fonction expertale deviendra-t-elle ainsi la réelle contribution à la recherche sereine de la vérité dans le procès ?

L'avenir le dira...

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Bessin, M. (1998) La temporalité de la pratique judiciaire : le point de vue du sociologue, *Revue droit et société*, Paris : LGDJ.
- Boulez (2004) *Expertise judiciaire*, Delmas.
- Bourcier, D. & de Bonis, M. (1999) *Les paradoxes de l'expertise. Savoir ou juger*, Paris : Institut Synthélabo.
- Chambon, F. (2004) L'expert expertisé, *Le Monde*, 5 février.
- Commaille, J. (1998) La régulation des temporalités juridiques par le social et le politique, in F. Ost et M. Van Hoecke (dir.) *Temps et droit : Time and law*, Bruxelles Bruylant.
- Dumoulin, L. (2001) *L'expertise comme nouvelle raison politique ? Discours, usages et effets de l'expertise judiciaire*, Grenoble, Thèse IEP.
- Dumoulin, L. (2005) *Le recours aux experts, raisons et usages politiques*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- Frison-Roche, M.-A. (1995), *L'expertise*, Paris : Dalloz.
- Garcia, A. (2004) Après le scandale d'Outreau, les experts judiciaires sont mis en cause, *Le Monde* 3-4 octobre.
- Jeuland, E. (2004) Expertise in L. Cadet (dir.) *Dictionnaire de la justice*, Paris : PUF.
- Lagarde, X. (2003) La preuve en droit, in *La preuve, Le temps des savoirs*, n° 5, Paris : O. Jacob.
- Magendie, J.-C. (2004) *Célérité et qualité de la justice*, Paris, Ministère de la Justice.
- Margraff, A. *Rapport de stage DESS droit de la santé*, Amiens, Faculté de droit et de science politique.
- Marguénaud, J.-P. (2000) *Le droit à l'expertise équitable*, Paris : Recueil Dalloz, 111.
- Motulsky, H. (1969) *L'expertise dans les principaux systèmes juridiques d'Europe*, Paris : Institut de droit comparé.
- Olivier, M. (2004) *Essai d'éthique en matière d'expertise*, Gazette du Palais, 16 novembre.
- Olivier, M. (2004) *Les dispositions du rapport Magendie relatives à l'expertise*, Gazette du Palais, 10 : 3651.
- Oppetit, B. (1976) Les rôles respectifs du juge et des techniciens dans l'administration de la preuve en droit privé, in G. Cornu (dir) Xème colloque des IEJ, Poitiers, Paris : PUF.
- Pereira, A. (2004) Les nouveaux experts ne se prononcent plus sur la "crédibilité" des enfants victimes d'Outreau, *Le Monde* 23 juin.
- Ponce, Ch. (2005) *Expertise judiciaire et conciliation des parties*, Gazette du Palais, 5-6 octobre.
- Samson, M. (2004) En congrès, les experts judiciaires défendent leur fonction contestée, *Le Monde* 26 octobre.
- Travaux du groupe de travail "Confluences" réunissant des avocats et des experts judiciaires et qui étudie les problèmes posés par l'expertise judiciaire : *L'expertise en matière civile et commerciale : la mission confiée à l'expert judiciaire* : Gaz. Pal 12 décembre 1998 ; *Le technicien assistant et l'expert judiciaire*, Gaz. Pal. 24 août 1999 ; *Le juge chargé de contrôler l'exécution*

*des mesures d'instruction*, Gaz. Pal. 31 mars 2001 ; *Secret des affaires et principe du contradictoire*, Gaz. Pal. 10 juillet 2003 ; *Du caractère contradictoire de l'expertise en matière pénale*, Gaz. Pal. 17 Août 2004.

Zavaro M. (2005), *La réforme du statut des experts judiciaires*, *Revue Annales des loyers*, n°6, Juin.

